



R.S.Q., chapitre T-0.01

LOI SUR LE TABAC

CHAPITRE I

TABAC RECOLTE.

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

ETAT LIE.

La présente loi lie l'État.

1998, c. 33, a. 1; 2005, c. 29, a. 1.

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

LIEUX VISES.

2. Sous réserve des articles 7, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

7° les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non; Propriété des amendes.

40. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). 1998, c. 33, a. 40.

INFRACTIONS.

41. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

1998, c. 33, a. 41; 2005, c. 29, a. 38.

AMENDE AU FUMEUR

42. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100\$ à 600\$. 1998, c. 33, a. 42; 2005, c. 29, a. 39

AFFICHE

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche. 1998, c. 33, a. 10.

TOLERANCE INTERDITE

11. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

AFFICHE ALTEREE.

45. Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou de l'article 20.6 est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 3 000\$.

1998, c. 33, a. 45; 2005, c. 29, a. 43.